

compagnies, mais la charte de la Compagnie d'assurance-vie prévoit l'élection de deux administrateurs parmi les assurés. Bien que les deux compagnies soient des sociétés de la Couronne, elles ne jouissent pas des immunités habituelles de la Couronne car elles peuvent intenter ou subir des poursuites devant un tribunal compétent.

Divers organismes en Alberta offrent, moyennant contributions préalables, des formes de protection correspondant à des assurances, mais la loi habilitant ces organismes établit nettement qu'il ne s'agit pas d'assurances. Comme ces organismes sont désignés séparément dans les lois provinciales sur les assurances, mention n'en est faite ici que pour bien indiquer qu'ils ne sont pas régis par la Loi de l'Alberta sur les assurances. Il est à noter que l'application de la Loi de l'Alberta sur l'assurance contre la grêle et de celle sur l'assurance-récoltes relève de la Corporation des assurances grêle-récoltes de l'Alberta, et que chacune renferme une clause indiquant que ses opérations ne sont pas soumises aux dispositions de la Loi de l'Alberta sur les assurances.

Sources

- 19.1.1 - 19.1.2 Département des études bancaires et financières, Banque du Canada.
- 19.1.3 Monnaie royale canadienne.
- 19.1.4 Département des études bancaires et financières, Banque du Canada; Association des banquiers canadiens; Division des finances des entreprises, Secteur des entreprises, Statistique Canada.
- 19.1.5 Bureau des épargnes de la province d'Ontario; Succursales du Trésor de l'Alberta; la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal; Division des finances des entreprises, Secteur des entreprises, Statistique Canada.
- 19.2.1 Division des finances des entreprises, Secteur des entreprises, Statistique Canada.
- 19.2.2 Division des services spéciaux, Département des assurances.
- 19.2.3 Département des études bancaires et financières, Banque du Canada.
- 19.2.4 Division des flux financiers et des entreprises multinationales, Direction des comptes économiques et intégration, Statistique Canada.
- 19.3.1 - 19.3.2 Division des services spéciaux, Département des assurances.
- 19.3.3 Commissaire fédéral des incendies, ministère des Travaux publics.
- 19.3.4 Société d'assurance-dépôts du Canada; Corporation des assurances publiques du Manitoba; Office des assurances de la Saskatchewan; ministère de la Consommation, gouvernement de l'Alberta.